

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU
PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 6^e réunion du Comité "ad hoc"
pour l'étude du projet de loi de la Curatelle
Publique, tenue le 15 avril 1970, à 14.30 heures,
aux bureaux de l'Office de révision du Code
civil.

ETAIENT PRESENTS: Me Paul-André Crépeau, président de l'Office,
Me Yvain Beaudoin, directeur du Service
Juridique à la Curatelle Publique,
Me Rémi Lussier, Curateur Public
M. le juge Gérard Trudel,
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Etait excusé: M. le juge Albert Mayrand,

Lecture faite, le procès-verbal de la réunion du
8 avril 1970 est adopté.

Article 14:

Me Yvain Beaudoin remet aux membres du Comité
la liste des articles des diverses lois de la province affec-
tant particulièrement la loi de la Curatelle Publique, ainsi
que les formules d'inventaire employées à la Curatelle Publique.

M. le juge Trudel suggère que la formule C.P. 67-R. soit jointe à la formule C.P.41 afin d'en tirer une formule uniforme servant à tous les inventaires qui seront faits par le Curateur Public. Il est d'avis que l'inventaire devrait être fait devant un légitime contradicteur. La formule d'inventaire devra à la fois répondre aux besoins de la Curatelle Publique et tenir compte de la nécessité d'avoir un contradicteur.

Selon Me Crépeau, la présence d'un contradicteur à l'inventaire protège non seulement la personne à qui les biens appartiennent, ou ses créanciers, mais également le Curateur Public en le mettant à l'abri de soupçons même injustifiés.

Article 15:

Les membres du Comité poursuivent l'étude de l'article 15 du projet. Le paragraphe c) de cet article est adopté tel que rédigé.

Au sujet de l'alinéa d) de l'article 15, les membres du Comité sont d'avis que cet alinéa doit être conservé tant que la loi abolissant la mort civile ne sera pas abrogée.

Me Beaudoin souhaiterait que la loi oblige un officier, peut-être le greffier de la Cour, à avertir le Curateur Public de tous les cas où une personne est condamnée à mort ou à une peine afflictive perpétuelle.

L'alinéa d) de l'article 15 du projet est adopté tel que rédigé.

L'étude d'une disposition relative aux biens délaissés par une corporation éteinte est reportée à la prochaine réunion. M. le juge Trudel souhaite que le problème de la liquidation volontaire des corporations et particulièrement des corporations sans but lucratif, soit étudié. Il est d'avis que le Curateur Public devrait être nommé administrateur provisoire de ces corporations dès la liquidation.

Article 16:

La discussion s'engage ensuite sur l'article 16 du projet.

Me Crépeau fait remarquer qu'aux termes de l'article 16, le Curateur Public est autorisé à administrer certains biens alors qu'à l'article 15, il devenait d'office, l'administrateur provisoire d'une certaine catégorie de biens. Cette distinction est-elle voulue?

Me Lussier préférerait que le Curateur Public soit d'office administrateur provisoire dans les cas prévus à l'article 16.

En conséquence, les membres du Comité décident de fusionner les articles 15 et 16 et de faire des paragraphes a et b de l'article 16, les paragraphes e et f de l'article 15.

Le Comité étudie ensuite le contenu du paragraphe a) de l'article 16. Selon Me Beaudoin, certaines compagnies d'assurances ignorent cet article de la loi.

M. le juge Trudel suggère de retrancher les mots "lors du décès" afin de prévoir non seulement le cas d'un décès mais également celui où il y aurait une déclaration judiciaire de décès (art. 70 C. civ.).

Le paragraphe e) de l'article 15 se lira ainsi:

Article 15e):

"Le produit d'une police d'assurance sur la vie d'une personne domiciliée dans la province et dont le bénéficiaire est introuvable;

Le Comité passe ensuite à l'étude du paragraphe b) de l'article 16 du projet. M. le juge Trudel suggère de

généraliser l'application de ce paragraphe en retranchant les mots "faisant partie d'une succession".

Selon Me Lussier, les valeurs mobilières devraient être remises au Curateur Public dès qu'elles ne sont pas réclamées pendant une certaine période de temps. Me Lussier est d'avis qu'une période de cinq ans est beaucoup trop longue.

M. le juge Trudel suggère, pour le paragraphe b) de l'article 16 qui devient le paragraphe f) de l'article 15, la formule suivante qui est adoptée:

Article 15f):

"Les valeurs mobilières non réclamées durant deux ans depuis qu'elles sont détenues pour autrui par une compagnie, son agent de transfert ou son fiduciaire".

Article 17:

Le Comité entreprend ensuite l'étude de l'article 17 du projet.

Me Lussier suggère de fusionner en un seul, les paragraphes a) des articles 17 et 18.

M. le juge Trudel fait remarquer qu'il semble curieux de subordonner la nomination du Curateur Public comme curateur aux biens de l'interdit, au consentement du Curateur Public. Il est de plus suggérer de retrancher les mots "a la personne".

L'article 17 a) qui devient l'article 16 a) se lira ainsi:

Article 16a):

"Le juge ou protonotaire qui, pour quelque motif prononce l'interdiction, peut, de l'avis du conseil de famille, nommer le Curateur Public, curateur aux biens de l'interdit".

Le paragraphe a) de l'article 18 devient le paragraphe b) de l'article 16. Il se lira ainsi:

Article 16b):

"Il peut également par une ordonnance de tutelle nommer le Curateur Public, tuteur aux biens de tout mineur".

Les paragraphes b) de l'article 17 du projet et c) de l'article 18 du projet sont fusionnés. Il deviennent l'article 17 qui se lira ainsi:

Article 17:

"Le Curateur Public remplace d'office tout tuteur ou curateur démissionnaire, destitué, décédé ou autrement incapable d'agir.

Article 18:

Tel que mentionné plus haut, les paragraphes a et c de l'article 18 du projet ont été fusionnées à l'art. 17.

Le Comité étudie maintenant le paragraphe b) de l'article 18 du projet.

M. le juge Trudel souligne que la nomination d'un subrogé tuteur prévue à l'article 267 du Code civil est inutile car elle ne fonctionne pas en pratique. Selon M. le juge Trudel, si le Curateur Public est nommé subrogé tuteur, cette institution deviendra utile. Une telle disposition insérée à la loi de la Curatelle Publique ne préjuge pas de ce qui pourra être fait comme réforme en matière de tutelle et permettrait de protéger efficacement le mineur.

Le Comité est toutefois d'avis de supprimer le paragraphe b) de l'article 18 car l'article 24 du projet prévoit que le tuteur devra rendre compte de sa gestion au Curateur Public.

Article 19:

Le paragraphe a) de l'article 19 est adopté tel que rédigé. Il devient le paragraphe a) de l'article 18 (nouvelle numérotation).

Au sujet du paragraphe b) de l'article 19, M. le juge Trudel suggère de préciser que le rentier ne peut être qu'une personne malade ou hospitalisée et que le Curateur Public ne peut accepter et administrer une rente qu'avec le consentement écrit du constituant.

L'article 19 paragraphe b) qui devient article 18 paragraphe b) se lira ainsi:

Article 18b):

"Accepter sans formalités de justice et administrer, du consentement écrit du constituant, toute rente viagère ou pension pour le bénéfice de personne malade ou hospitalisée".

Le paragraphe c) de l'article 19 est supprimé.

Le paragraphe d) de l'article 19 devient le paragraphe c) de l'article 18. Il se lira ainsi:

Article 18c):

"Accepter la charge d'exécuteur testamentaire".

- La séance est levée à 16.30 heures.

- La prochaine réunion du Comité aura lieu le lundi, 20 avril 1970, à 14.30 heures.

Denyse Fortin-Caron

Denyse Fortin-Caron
Secrétaire-rapporteur.